

Aurelie MARRAUD-DES-GROTTES

Date: ven. 22 déc. 2023 à 09:45

Subject: Re: Courrier pour les salariés des Florides

To: Christine Poletti
Cc: Eric Ruel

Madame POLETTI,

J'ai bien pris connaissance de votre courrier.

Sachez que nous avons informés les salariés concernés (via le management) de notre position sur le sujet, que je vous partage ci-dessous :

Comme vous l'évoquez, il a été mis en place des aménagements de temps de travail il y a des années, lorsque des salariés ont été affectés au site des Florides : 1 jour de repos annuel supplémentaire pour les salariés dont le temps de travail est décompté en jours / 10 minutes journalière de flexibilité pour les salariés dont le temps de travail est décompté en heures (ls salariés sans référence horaire sont donc exclus).

Ces dispositions cessent au 31/12/2023 de plein droit, en même temps qu'entre en vigueur l'accord de groupe relatif au statut des salariés du groupe Airbus en France en date du 10 février 2023 (projet RELOAD).

La Direction d'Airbus Helicopters a pris la décision d'intégrer ces aménagements spécifiques aux salariés travaillant sur le site des Florides depuis au moins 6 mois dans l'application de l'article 7.1.2.2 de l'accord de groupe précité, à hauteur d'1 jour pour les salariés dont le temps de travail est décompté en jours / 5 jours pour les salariés dont le temps de travail est décompté en heures (les salariés sans référence horaire sont donc exclus) qui prévoit :

*"Au 1er janvier 2024, le forfait de congés payés supplémentaires se substitue, conformément à l'article 1.2 du présent accord, aux droits ci-après qui étaient contenus dans les accords des différentes sociétés concernées : congé d'âge, congés d'ancienneté, heures de scolarité, jour rentrée scolaire, journée des santons, journée de la voile, congés pour déportés et internés, congés mutilés du travail invalides > 50%, absences pour don du sang, de plaquettes et de plasma hors site, congé jeune embauché, congé pour déménagement-emménagement, journée de solidarité (UES Airbus Commercial et anciens établissements d'Airbus Opérations SAS Nantes et Montoir-de-Bretagne), Jours Non Travaillés Employeur (JNTE), Jours Non Travaillés Salarié (JNTS) (Direction des Opérations d'ATR), Jours Non Travaillés issus de l'accord Care, habillage/déshabillage (à hauteur de 5 minutes), garantie jour férié pour le personnel non cadre Airbus Defence and Space (à hauteur de 0,57 jour), journée Défense et Citoyenneté.
Pour les salariés dont le cumul de certains droits individuels est supérieur à 5 jours au 31 décembre 2023, les Parties conviennent d'opérer une compensation des droits individuels acquis. Cette compensation concerne le cumul des droits suivants : congés*

d'ancienneté, heures de scolarité, jour rentrée scolaire, journée des santons, journée de la voile, congés pour déportés et internés, journée de solidarité (UES Airbus Commercial et anciens établissements d'Airbus Opérations SAS Nantes et Montoir-de-Bretagne à l'exclusion des salariés embauchés à compter du 1er janvier 2021), Jours Non Travaillés Employeur (JNTE), Jours Non Travaillés Salarié (JNTS) (Direction des Opérations d'ATR), Jours Non Travaillés issus de l'accord Care, habillage/déshabillage (à hauteur de 5 minutes), garantie jour férié pour le personnel non cadre Airbus Defence and Space. La compensation s'applique aux salariés ayant ouvert des droits complets au titre de l'année 2023 et toujours présents aux effectifs au 1er janvier 2024.

Les salariés concernés voient intégrée la valeur des droits supérieurs à 5 jours (conformément à l'alinéa 2 du présent article) dans leur salaire de base mensuel à hauteur de 1/12ème. Cette valorisation tiendra compte de l'impact de tous les éléments du salaire annuel pour arriver à 100%. Le calcul sera effectué sur les éléments de salaire 2023. (...)"

Cette décision vient mettre un terme définitif aux dispositions spécifiques à l'affectation au site des Florides.

Je vous souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année.

Cordialement.

Aurélie des Grottes